



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **31 OCT. 2020**

Nos réf. : D20015411

La ministre
La secrétaire d'Etat chargée de la
biodiversité

Objet : Mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

à

Mesdames et Messieurs les
préfets des départements

La France est soumise à une nouvelle période de confinement à compter du 30 octobre 2020. Pour autant, certaines activités d'intérêt général doivent être maintenues dans cette période.

D'une part, il convient de maintenir une régulation de la faune sauvage dès lors que le confinement intervient en pleine période de chasse, c'est-à-dire au moment où la part la plus importante de prélèvements est censée être réalisée. L'objectif est d'éviter une explosion des coûts liés aux dégâts causés par le gros gibier. Dans ce but, il conviendra notamment de veiller à ce qu'environ 500 000 sangliers soient prélevés d'ici la fin de l'année, ce qui suppose une mobilisation active des chasseurs. Au regard de l'importance de préserver l'équilibre sylvo-cynégétique, la régulation des cervidés revêt également un enjeu majeur.

D'autre part, il convient de réguler les espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, en maintenant ou mettant en place les actions de chasse nécessaires.

Ces deux activités sont d'intérêt général car elles permettent de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens. A ce titre, elles entrent dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret du 29 octobre 2020 relatif au confinement (participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative).

En revanche, les autres activités de chasse sont interdites pendant cette période de confinement, notamment les chasses de loisir sans impact sur la régulation nécessaire du gibier, et en particulier la vénerie.

La pratique d'agrainage du gibier est également interdite pendant cette période en l'absence de forte sensibilité vis-à-vis des cultures, ce qui ne justifie pas une dérogation au confinement.

Pour organiser cette régulation dans des conditions sanitaires satisfaisantes au regard de la pandémie et de la situation de votre département, **nous vous demandons de mettre en œuvre les dispositions suivantes :**

1. Convocation à brève échéance de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

Il est important de consulter cette instance pour partager les enjeux de régulation à la fois pour le gibier chassable (objectifs de régulation pouvant se baser sur les tableaux de chasse de l'année précédente pour le sanglier et les minima des plans de chasse pour les cervidés) et pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Cet échange permettra en outre de partager les conditions sanitaires à respecter (nombre maximal de personnes pour l'organisation des battues, limitation des déplacements, interdiction des repas pré et post chasse, ainsi que des regroupements hors action de chasse, etc.).

2. Saisine des présidents de fédérations départementales

A la suite de la réunion du CDCFS et dans un délai rapproché, vous saisirez par écrit le président de votre fédération départementale de la chasse aux fins de :

- Fixer des objectifs de prélèvement dans le département (pour les sangliers et les cervidés) ;
- Fixer les conditions sanitaires destinées à prévenir le risque de propagation de la COVID dans le respect des règles sanitaires générales.

En particulier, vous pouvez autoriser les battues administratives et les autres battues au sanglier et aux cervidés, et exceptionnellement à d'autres espèces chassables dont il est démontré que le défaut de régulation peut provoquer des dégâts. Vous pourrez aussi mobiliser le tir à l'affût (en mirador ou point d'affût) mais pas le tir à l'approche.

3. S'agissant de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

Les autorisations de destruction peuvent continuer à être délivrées et les actions de destruction à être mises en œuvre dans les conditions de l'arrêté le 6 juillet 2019 en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien tenir nos cabinets (vincent.hulin@ecologie.gouv.fr et virginie.dumoulin@ecologie.fr) et la Direction de l'eau et de la biodiversité (mireille.celdran@developpement-durable.gouv.fr) informés des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en place de ces mesures.

Barbara POMPILI



Bérandère ABBA

